

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes**

Unité territoriale de la Charente

Nersac, le 3 juillet 2014

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL Ets PAUTHIER & Cie
16 chemin du Mas des Rouches
« Chez Dagnaud »
16 200 BOURG-CHARENTE**

Extension d'une distillerie

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires
et technologiques**

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Sous-Préfet de Cognac a transmis par bordereau du 24 juin 2014 à l'Inspection des Installations Classées les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 21 décembre 2012 complétée les 15 novembre 2013 et 10 janvier 2014 par la SARL ETS PAUTIER & CIE à BOURG-CHARENTE ayant pour objet l'extension d'une installation de distillation.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : Ets PAUTIER & Cie
Siège social : 16 chemin du Mas des Rouches « Chez Dagnaud » 16200 BOURG-CHARENTE
Adresse du site : 16 chemin du Mas des Rouches « Chez Dagnaud » 16200 BOURG-CHARENTE
Statut juridique : SARL
N° de SIRET : 90562046400024
Code APE : 1101 Z
Nom et qualité du demandeur : Monsieur Patrick PAUTIER
Interlocuteur pour le dossier : Monsieur Patrick PAUTIER

1.2 – L'historique du site

L'installation existante est composée d'une distillerie de 4 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun, 2 alambics de 20 hl de capacité de charge chacun et 1 alambic de 100 hl de capacité de charge, pour une capacité totale de charge de 240 hl, d'un chai de stockage d'alcool de bouche d'une capacité maximale de stockage (CMS) de 80 m³ et d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 5 850 hl.

Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 04 mars 2009.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet vise à enregistrer l'extension de la distillerie pour 8 alambics d'une capacité de charge de 25 hl chacun, au remplacement des 2 alambics d'une capacité de charge de 20 hl de charge par des alambics de 25 hl de charge et au remplacement de l'alambic de 100 hl de charge par 2 alambics de 25 hl de charge chacun dans la distillerie existante portant l'installation à 16 alambics de 25hl de charge chacun, soit une capacité totale de 400 hl et à la déclaration d'un stockage d'alcool de bouche portant la CMS totale du site de 80 m³ à 184,80 m³.

2.2 – Le site d'implantation

Le site est implanté sur la commune de BOURG-CHARENTE au lieu-dit « Chez Dagnaud », 16 chemin du Mas des Rouches.

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
BOURG-CHARENTE	Section AN Parcelle n°89

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME DES INSTALLATIONS PROJETEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement pour l'installation de distillation et du régime déclaratif prévu à l'article L 512-8 du code de l'environnement pour le stockage d'alcool de bouche au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2250.2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300hl/j. <i>Nota – Pour les installations de distillation discontinue, le seuil prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics</i>	240 hl/j d'alcool pur (16 alambics de 25 hl de capacité de charge chacun)
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3 - Supérieure ou égale à 50 m ³ (D)	184,80 m ³

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Le conseil municipal de BOURG-CHARENTE a fait connaître son avis favorable dans le délai imparti, fixé au 7 mai 2014 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

La commune de MAINXE n'a pas adressé de délibération.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 24 mars 2014 au 22 avril 2014.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 28 février 2014 dans les journaux "SUD-OUEST" et "LA CHARENTE LIBRE".

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SARL Ets PAUTIER & Cie ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié que son projet respecte bien l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

6.2-4 – Modification sur les installations existantes

Il n'y a pas de modification des installations existantes.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

7 – CONCLUSION

La SARL Ets PAUTIER & Cie a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une unité de distillation sur la commune de BOURG-CHARENTE.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur.

Un projet d'arrêté d'enregistrement est annexé en ce sens au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.